

# Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 30a* Réglementation des cas individuels d'une extrême gravité en vue de permettre une formation professionnelle initiale  
(art. 30, al. 1, let. b, LEtr; art. 14 LAsi)

<sup>1</sup> Afin de permettre à un étranger sans statut de séjour régulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour peut lui être octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes:

- a. il a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant cinq ans au moins en Suisse et a déposé une demande immédiatement après;
- b. son employeur a déposé une demande conformément à l'art. 18, let. b, LEtr;
- c. les conditions de rémunération et de travail visées à l'art. 22 LEtr sont respectées;
- d. l'étranger est bien intégré; et
- e. il respecte l'ordre juridique.

<sup>2</sup> L'autorisation peut être prolongée au terme de la formation initiale si les conditions visées à l'art. 31 sont remplies.

<sup>3</sup> Une autorisation de séjour peut être octroyée aux parents et aux frères et sœurs de la personne concernée s'ils remplissent les conditions visées à l'art. 31 OASA.

RS .....

<sup>1</sup> RS 142.201

II

La présente modification entre en vigueur le . . . .

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova